

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES

REGLEMENT DE PROCEDURE

CHAPITRE I COMPETENCE D'ATTRIBUTIONS

Art. 1 - Le Conseil Supérieur de l'Ordre, présidé par le magistrat prévu par la Loi, ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres, désignés en conformité de l'article 11 de la Loi du 19/12/1950, sont présents. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II BUREAU

Art. 2 - Le Bureau du Conseil Supérieur est composé du Président, des deux vice-présidents, des deux secrétaires et d'un membre élu au sein de chaque section du Conseil Supérieur.

Art. 3 - Le Bureau du Conseil Supérieur est assisté par les deux magistrats assesseurs des conseils régionaux, désignés par le Roi et ayant voix consultative. Le quorum minimum de membres présents à une réunion du Bureau doit être de 5.

Art. 4 - Le Bureau du Conseil Supérieur a pour tâches :

- a) d'établir l'ordre du jour des réunions du Conseil Supérieur à la demande soit d'une section, soit d'un bureau d'un conseil régional ;
- b) de communiquer aux membres du Conseil Supérieur l'ordre du jour et toutes les pièces y afférentes;
- c) de traiter les courriers reçus par le Conseil Supérieur et de répondre aux demandes ne nécessitant pas une décision du Conseil Supérieur ;
- d) d'établir les rapports du Conseil Supérieur et les courriers résultant de décisions du Conseil Supérieur.
- e) de tenir le registre prévu par la loi (art 20 de la loi du 19/12/50)

Art. 5 - Pour réaliser ces différentes tâches, le bureau du Conseil Supérieur et le Conseil Supérieur peuvent s'adjoindre le personnel administratif qu'ils estiment opportun.

PRESIDENT

Art. 6 - Il saisit le Conseil de tout fait relevant des attributions du Conseil Supérieur.

SECRETAIRES

Art. 7 - Les secrétaires sont autorisés à se faire aider par du personnel administratif.

MEMBRES

Art. 8 - En cas d'impossibilité de désigner un représentant d'une province parmi les candidats élus (effectifs ou suppléants) aux conseils régionaux, il sera fait appel à candidature parmi les membres du Tableau de l'Ordre de cette province et procédé à l'élection de ce représentant par les membres du conseil régional compétent. En cas de démission, de déchéance ou de décès d'un membre, celui-ci est remplacé par un nouveau membre élu par le conseil régional compétent.

CHAPITRE III SEANCES.

Art. 9 - Le Conseil Supérieur tient ses séances aux jour, heure et lieu fixés par le Bureau.

Art. 10 - Les procès-verbaux indiqueront les noms et qualité des membres présents.

Art. 11 - Tout membre du Conseil Supérieur prenant part aux décisions ne peut s'abstenir de voter.

CHAPITRE IV MODIFICATIONS AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 12 - Toute modification au présent Règlement de procédure ne pourra être contraire aux dispositions de la Loi du 19-12-1950 et n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été approuvée par le Conseil Supérieur.